

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-HYACINTHE
LOCALITÉ DE SAINT-HYACINTHE
« Chambre de la jeunesse »

N° : 750-41-002087-124

DATE : 17 décembre 2012

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE VIVIANE PRIMEAU, J.C.Q.

AU SUJET DE :

_____ en sa qualité de personne autorisée par la Directrice de la protection de la
jeunesse

Requérante

et

et

Parents de l'enfant

JUGEMENT

ART. 38 de la Loi sur la protection de la jeunesse

(1) La Directrice de la protection de la jeunesse demande à la Cour de déclarer que
la sécurité et le développement de _____ sont compromis au sens de l'article
38 de la Loi sur la protection de la jeunesse.

4.5. Conclusion de l'évaluation

[179] Au terme de son évaluation l'intervenante sociale conclut donc que l'enfant a été victime d'abus sexuel par le conjoint de sa mère, malgré l'absence de verbalisations de la part de l'enfant.

[180] Cette prétention est fondée sur les éléments suivants:

- la présence de condylomes chez l'enfant du même type que ceux prélevés chez le conjoint;
- le mode de transmission le plus probable demeure les contacts sexuels;
- une promiscuité questionnable entre les membres de la famille (bain à quatre, l'enfant qui couche avec sa mère);
- un scénario peu réaliste en ce qui a trait à la transmission par la serviette, estimant peu plausible que l'enfant se soit essuyé l'intérieur des fesses avec la même portion de serviette que le conjoint de sa mère;
- la surfonctionnalité de l'enfant;
- la non-reconnaissance par la mère que son conjoint aurait pu abusé sexuellement de l'enfant et le fait qu'elle entretient toujours une relation avec celui-ci;
- la position du père.

5. Le test du polygraphe

[181] Le statut d'expert en polygraphie de monsieur Jacques Landry n'a pas été contesté par la Directrice de la protection de la jeunesse ni par la procureure de l'enfant. Celui-ci a produit son curriculum vitae et a fait état de ses expériences, tant comme policier que comme enquêteur. Il est de plus, formateur en techniques d'entrevues et a une formation à titre de polygraphiste.

[182] Ses mandats lui sont donnés tant par des organismes gouvernementaux que des firmes d'avocats et des compagnies d'assurance et ce, tant au Québec, au Canada qu'à l'étranger.

[183] Il a été reconnu à titre d'expert en polygraphie par les tribunaux à plusieurs occasions.

[184] Le mandat d'expertise lui a été confié par la procureure de la mère. C'est dans ce contexte qu'il a rencontré monsieur _____.

[185] Après avoir fait état de la procédure suivie et fourni différentes explications sur chacune des étapes, il a fait part de son opinion relativement à l'entrevue et a fourni le résultat du test.

[186] Ce résultat serait à l'effet que monsieur _____ dit la vérité lorsqu'il affirme ne pas avoir eu de contacts sexuels avec _____ ni aucun autre enfant. Le polygraphiste soutient que l'appareil a un degré de fiabilité de 95% et que les faits extérieurs permettent de valider les résultats.

[187] L'opinion du polygraphiste eu égard à l'entrevue réalisée avec monsieur _____ est que celui-ci se montre très préoccupé par la situation. Il a fourni une pleine collaboration et n'a pas démontré de moyen d'évitement. Des sujets délicats ont été abordés de front. Il a dévoilé sa sexualité sans restriction.

[188] La réaction que monsieur _____ a eue lorsqu'il a appris le résultat constitue selon lui un indice. Selon l'expert, une personne qui ment n'aurait pas eu la réaction émotive qu'il a présentée.

[189] La Cour a eu l'opportunité de visionner la vidéo de l'entrevue effectuée par l'expert en polygraphie et a aussi entendu le témoignage de monsieur _____.

LE DROIT

1. Le fardeau de preuve

[190] L'article 38 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*² prévoit:

«Pour l'application de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis lorsqu'il se retrouve dans une situation d'abandon, de négligence, de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels ou d'abus physiques ou lorsqu'il présente des troubles de comportement sérieux.»

[191] La jurisprudence a établi que la présomption légale prévue à cet article est de la nature d'une présomption simple et en ce sens, n'est donc pas irréfragable et absolue.

[192] En d'autres mots, lorsque le Tribunal en arrive à la conclusion que l'un des alinéas de l'article 38 a été prouvé à sa satisfaction, il s'en suit une présomption à l'effet que la sécurité et le développement de l'enfant sont compromis.

[193] Cependant, le Tribunal a le devoir de se prononcer sur l'ensemble de la preuve après avoir évalué les éléments qui lui ont été fournis par l'une ou l'autre des parties.

² L.R.Q. P-34.1, art. 38.

Ainsi, une preuve contraire soumise par l'une et/ou l'autre des parties pourrait faire en sorte de renverser cette présomption.

[184] L'article 38 d) 1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*⁴ énonce:

d) abus sexuels:

1° lorsque l'enfant subit des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

[185] L'article 38.2 précise que pour retenir un signalement et pour déterminer si la sécurité et le développement de l'enfant sont compromis, on doit prendre en considération les facteurs suivants:

- La nature, la gravité, la chronicité et la fréquence des faits signalés;
- L'âge et les caractéristiques personnelles de l'enfant;
- La capacité et la volonté des parents à mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;
- Les ressources du milieu pour venir en aide à l'enfant et à ses parents;

[186] Il revient à la Directrice de la protection de la jeunesse de démontrer par prépondérance de preuve l'existence des faits qu'elle allègue à sa requête, à savoir que l'enfant Laurence a été victime d'abus sexuel.

[187] La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *F. H. v. McDougall*⁵ a établi que la norme de preuve applicable en semblable matière est celle de la norme de preuve civile, c'est-à-dire, par voie de prépondérance de preuve.

[188] C'est donc dire que malgré la nature des allégations, l'article 2804 du *Code civil du Québec* reçoit application: à savoir qu'on n'exige pas une preuve plus convaincante que celle qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence.

[189] Le Tribunal se doit donc d'apprécier si les faits litigieux sont non seulement possibles mais probables⁶. Cette preuve doit être prépondérante de façon à inférer une conclusion qui doit dépasser le seuil de l'hypothèse même vraisemblable.

⁴ Précré, art. 38 d) 1

⁵ [2002] 3 S.C. 63

⁶ Jean-Claude ROYER, *La preuve civile*, 2^e édition, Cowansville, édition Yvon Blais 1995, p. 100

2. La preuve d'expert

[200] Ce principe étant établi, on doit considérer que dans la présente situation, la preuve repose plus particulièrement sur les expertises médicales, sur la déclaration de l'enfant qui ne comporte aucune verbalisation d'abus sexuel et ce, tant lorsqu'elle a été interrogée par les policiers que par sa mère et l'intervenante sociale.

[201] En ce qui a trait à la preuve d'expert, l'admissibilité de cette preuve, bien qu'elle soit justifiée, particulièrement dans un cas comme celui-ci, elle n'acquiert de force probante que s'il est constaté dans la preuve soumise, l'existence de faits sur lesquels se fonde l'opinion de ces experts.⁷

[202] Il est clairement affirmé par la doctrine et la jurisprudence, qu'il appartient au juge des faits de déterminer l'importance à accorder à l'opinion d'un expert en tenant compte de la règle de droit applicable, de la crédibilité accordée à l'expert et de la force probante des faits qui supporte son opinion eu égard à celle des faits qui la contredit.

[203] À ce propos, l'Honorable juge Nicole Bernier, dans une décision rendue le 1^{er} février 2000 souligne:⁸

«Comme toute expertise, elle n'acquiert un poids ou une force probante en tant que théorie qu'à partir du moment où on peut retrouver dans la preuve les éléments nécessaires à son élaboration. Les facteurs qui peuvent influencer sur la valeur probante d'une telle preuve sont les sources d'informations d'experts (ici surtout la mère d'accueil). Il y a également lieu de vérifier si son opinion est basée sur des faits qui ont été légalement mis en preuve.»

3. La validité du test du polygraphe

[204] Qu'en est-il maintenant du test du polygraphe ?

[205] La jurisprudence en matière de protection de la jeunesse a clairement établi que même si les parties ne contestent pas le dépôt en preuve du résultat de ce test et que cette preuve est recevable en matière civile, elle ne possède pas la fiabilité requise pour avoir une valeur probante. C'est la raison pour laquelle les tribunaux, tant en matière civile que criminelle ne lui accordent pas de valeur.

[206] La Cour supérieure par la voix de l'Honorable juge Hélène Poulin dans une décision du 8 décembre 2006 alors qu'elle était saisie d'un appel d'une décision d'un juge de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse énonçait⁹:

«[45] Après avoir cité les propos du juge Grépeau⁷ [3027-7104 Québec inc. c. Commissaire général du travail, J.E. 97-1355 (C.S.)] et du professeur Ducharme⁸

⁷ R. c. Lavelle, [1990] 1 R.S.Q. 152

⁸ Protection de la jeunesse (C.Q.) District de Montréal 525-41-001818-960, 1^{er} février 2000, p. 9

⁹ Protection de la jeunesse - 08513 - 2006 QCCS 6091

[Léo DUCHARME, *Précis de la preuve*, 6^e éd., Montréal, Wilson et Lafleur, 2003, p. 284, par. 703] à ce sujet, le juge de première instance écarte le résultat du test du polygraphe. Il fonde alors sa décision sur le fait que l'expert polygraphiste n'en avait pas établi la valeur probante puisqu'il n'avait présenté aucune preuve scientifique à l'effet « qu'une personne qui ment (pourrait avoir) des réactions physiologiques différentes de celle qui dit la vérité »⁴ [Supra, note 19.] (paragr. 115). Comme « (l') n'est ni médecin, ni psychologue, ni biologiste, ni physiologiste », que « ce test interprète (...) des résultats à partir de réactions physiologiques du sujet » et qu'une « jurisprudence constante veut que, (dans ces circonstances) (...) le Tribunal (...) (écarte) le test et ses résultats »⁵ (Fournier c. Assurances générales des Caisses Desjardins, B.E. 2005BE-362 (C.O.), par. 69 à 71.) il était justifié de trancher cette question comme il l'a fait.

[46] À ce sujet, le juge Daiphond, alors juge à la Cour supérieure, écrivait dans l'affaire *Les Vêtements Paul Allaire inc.*⁶ [*Vêtements Paul Allaire inc. c. Citadelle (La), compagnie d'assurances générales*, [2000] R.R.A. 957 (C.S.)]:

« Aucune preuve n'a été faite quant à la fiabilité de l'appareil utilisé qui, contrairement à l'ivressomètre, ne fait pas l'objet d'une certification gouvernementale. De plus aucune preuve scientifique ou médicale n'a été présentée pour supporter la prémisse qu'une personne qui ment démontre des réactions physiologiques mesurables (rythme cardiaque, respiration, pression sanguine et transpiration) différentes de celles d'une personne qui dit la vérité mais est stressée. Ce n'est certes pas par le témoignage de Tremblay, aussi expert soit-il dans l'opération de la machine ou l'analyse des résultats, qui permet d'établir le bien-fondé de cette prémisse; en fait sur ce point, le témoignage de Tremblay n'est qu'un dire sans valeur probante. »

(La soussignée souligne)

[207] En conclusion, la responsabilité d'apprécier la crédibilité d'un témoin appartient au juge et non à un tel appareil.

ANALYSE

[208] La preuve soumise par la Directrice de la protection de la jeunesse pour appuyer sa prétention à l'effet que l'enfant a été victime d'abus sexuel repose essentiellement sur la présence de condylomes chez l'enfant du même type que ceux relevés chez le conjoint de la mère.

[209] La nature des lésions constatées tant chez le conjoint de la mère que chez l'enfant n'est pas contestée. On convient que dans les deux cas il s'agit du virus du papillome humain, tous deux de type VI.

[210] Les deux médecins spécialistes appelés à témoigner ont souligné que le mode de transmission le plus fréquent pour ce type de verrues est par contact sexuel et qu'on le retrouve le plus souvent chez les adultes.

[211] La transmission de ce type de verrues peut aussi se faire par voie verticale, de la mère à l'enfant lors de l'accouchement ou encore par contact direct lors des soins donnés à l'enfant ou de façon indirecte (les fomites) c'est-à-dire, via un objet.

[212] Le dermatologue précisera toutefois qu'il existe un certain flou dans la littérature scientifique concernant le mode de transmission, le développement et la façon de combattre les condylomes.

[213] Le témoignage du Dre [REDACTED] médecin spécialiste en maitrise des enfants, qui est au fait de l'évolution des connaissances en matière d'abus sexuels sur les enfants, nous permettra de constater que les connaissances en ce domaine sont en constante évolution. À titre d'exemple, la période de latence qui était autrefois de trois ans pour la transmission par voie verticale, est maintenant étendue de cinq à huit ans.

[214] Dans son rapport, Dre [REDACTED] conclut au sujet du cas de l'enfant ici concernée que ¹⁰:

«1. Condylomes avec biopsie positive pour un virus du papillome humain de type VI. Ce type correspond à l'un des types rencontrés habituellement pour les verrues génitales.

La présence de condylomes chez une fillette âgée de plus de 8 ans au moment où ces lésions sont visualisées la première fois, représente un indice important laissant suspecter une situation d'abus sexuel chez une enfant. Il faut rappeler que le mode principal de transmission des condylomes est par contact direct soit habituellement un contact de nature sexuelle. À l'âge de [REDACTED] contact «vertical» soit de mère à l'enfant lors de l'accouchement est exclu. Une transmission par des fomites (objets) ne peut pas être absolument exclue mais demeure beaucoup moins probable qu'un contact de nature sexuelle.»

[215] Lors de son témoignage, [REDACTED] souligne¹¹:

«[...]isolément on ne peut pas prouver un abus juste là-dessus, sauf que ça demande qu'on aille investiguer tout le reste, ça demande même, selon certains auteurs, que tout enfant de plus de quatre ans avec des condylomes doit avoir un signalement D.P.J.»

[216] C'est pourquoi il était certes indiqué de signaler la situation à la Direction de la protection de la jeunesse, de façon à vérifier la présence de d'autres indicateurs.

[217] En effet, la Cour retient donc que si c'est le plus souvent par contact sexuel que le virus se transmet, il nous faut être prudent avant de conclure sur la base de cette seule analyse, que l'enfant a été victime d'abus sexuel.

¹⁰ Pièce D-5, pages 3-4

¹¹ Témoignage cit.

[218] De plus, on ne peut exclure le contact indirect comme mode de transmission ni éliminer la possibilité que la transmission peut se faire par une personne, chez qui les lésions ne sont pas visibles.

[219] Comme on ne peut, sur la base de cette seule analyse médicale, conclure à un abus sexuel, les spécialistes se réfèrent à une grille de référence (grille Adams), laquelle fait état de certains indicateurs autre que l'examen médical.

[220] Parmi ces indicateurs figurent les verbalisations de l'enfant, les comportements sexuels inappropriés, les comportements perturbés rapportés dans le milieu familial, scolaire ou social.

[221] Ce même genre d'indices se retrouve aussi dans le contexte d'appréciation de la preuve concernant des allégations d'abus sexuels sur un enfant.

[222] Ainsi, dans une décision rendue par l'Honorable juge Frappier de la Cour supérieure¹² il est fait état d'éléments factuels ou indices permettant au tribunal d'apprécier la corroboration exigée concernant les déclarations extra-judiciaires d'un enfant au sujet d'abus sexuels dont il aurait été victime.

[223] Ces mêmes indices sont encore d'actualité, malgré les amendements apportés à l'article 85.5 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

[224] La Cour estime qu'il y a lieu de s'en inspirer.

[225] Les éléments de corroboration suivants ont été retenus:

- Les changements de comportements chez l'enfant;
- Des changements qui surviennent au retour ou à la suite de contact avec le présumé abuseur;
- Les circonstances entourant les déclarations de l'enfant (le dévoilement de l'abus sexuel), ce qui n'est pas le cas dans le présent dossier;
- La qualité et le nombre de personnes qui ont reçu les déclarations de l'enfant, de même que l'absence de partialité et d'animosité du parent qui reçoit celles-ci;
- Les qualités intrinsèques reliées à l'enfant lui-même (sa personnalité, son intelligence, sa compréhension des choses, le constat ou non d'une propension à mentir ou à fabuler);

¹² Protection de la jeunesse – 829, [1996] R.J.Q. pp. 2005-2006

- Le contenu des déclarations de l'enfant compatibles avec des éléments de temps, de lieu, d'opportunité et l'identification de la même personne.
- Les déclarations de l'enfant accompagnées de gestes qui décrivent les comportements sexuels ou apporte des détails qui sont obligatoirement en lien avec la commission de tels gestes;
- La présence de l'idée de secret;
- Les attitudes de l'enfant face à l'abuseur.

[226] Plus récemment, madame la juge Marie Lapointe¹³, relevait un certain nombre de facteurs établi par la jurisprudence afin de supporter le juge dans sa recherche d'un ensemble de faits et de circonstances entourant la déclaration d'un enfant ce, en vue d'assurer à celle-ci un caractère fiable, crédible et vraisemblable:

«[172] Le Tribunal devra relever et examiner un certain nombre de facteurs dont les suivants qui ont été pensés par la jurisprudence :

- 1. le contenu de la déclaration de l'enfant (mots, gestes, détails, identité de l'abuseur, cohérence, spontanéité, répétition);*
- 2. les caractéristiques mêmes de l'enfant (âge, caractère, traits psychologiques, comportement, attitude envers l'abuseur);*
- 3. les circonstances entourant sa déclaration (lieu, espace, identité des personnes qui reçoivent la déclaration, manipulation ou pression d'adulte, interrogatoire antérieur, suggestibilité, secret).*

[173] L'analyse de ces éléments non exhaustifs de la déclaration elle-même et des circonstances l'entourant devra faire émerger des garanties suffisamment sérieuses pour que le tribunal y consacre un caractère fiable.»

[227] Dans la présente situation, la déclaration extra-judiciaire de l'enfant ne comporte aucune verbalisation d'abus sexuel. Néanmoins les facteurs ci-haut énoncés méritent d'être considérés dans l'appréciation de la déclaration de l'enfant et de l'ensemble de la preuve.

[228] L'enfant maintient donc qu'elle n'a subi aucun attouchement.

[229] Le comportement démontré par l'enfant lors de sa rencontre avec la policière correspond à la description que la mère a pu en faire lorsqu'elle a témoigné de l'attitude de l'enfant avant et après la rencontre avec la policière. D'aucune façon on ne peut percevoir que l'enfant cherche à convaincre ou qu'elle doit exécuter une commande.

¹³ Protection de la jeunesse – 073545, 2007 QCCQ 15832

[230] La Cour est d'avis qu'une enfant sous pression n'aurait pas eu l'attitude observée, lors de l'entrevue vidéo.

[231] Par ailleurs, la preuve révèle que l'enfant fonctionne bien dans les différents milieux où elle se retrouve. Son cheminement scolaire est positif, on dit d'elle que sa bonne humeur est contagieuse.

[232] On note aussi que le sommeil n'est pas perturbé, tout comme l'alimentation. L'enfant continue de participer à ses activités parascolaires, dont notamment le hockey.

[233] L'intervenante sociale interprète les comportements de l'enfant comme étant *surfonctionnels*. Aucune preuve ne vient appuyer cette prétention.

[234] La notion de secret n'apparaît pas présente et on n'a pu établir de la manipulation ou pression de la part de la mère sur l'enfant.

[235] L'enfant demande qu'on la croit. Sa procureure a fait valoir que l'enfant souhaite reprendre contact avec les gens qu'elle considère comme sa famille élargie: monsieur

[236] Il est vrai que l'enfant a pu dire à l'intervenante que sa mère était triste mais peut-on en déduire que la mère n'a pas été à l'écoute des besoins de l'enfant au cours de cette période?

[237] Le témoignage de la mère à cet égard vient contredire les prétentions de l'intervenante sociale et du père.

[238] La Cour ne peut non plus déduire de l'épisode du bain à quatre qu'il existait une promiscuité malsaine dans cette famille.

[239] Les explications fournies par la mère à ce sujet démontrent qu'il s'agissait là d'une activité isolée dans un contexte particulier alors qu'on discutait de l'achat d'un spa. Rien ne laisse présumer que des gestes de nature sexuelle s'y sont passés, les enfants ont joué dans le bain avec leurs poupées "Barbie", en présence de la mère et de monsieur. s étaient tous en maillot de bain.

[240] Les explications fournies concernant le fait que l'enfant aurait pu dormir dans le lit de la mère en présence de monsieur sont aussi claires et plausibles.

[241] L'intervenante sociale souligne dans son rapport d'orientation:

«Malgré l'absence d'impact visible dans le quotidien de nous qu'elle vit un malaise intérieur important. Monsieur il est clair pour nous est apparu plus sensible aux états psychologiques de sa fille alors que madame est très préoccupée à trouver une explication ayant pu causer l'apparition de condylomes chez sa fille en mettant de côté ce que peut vivre comme émotions.»
(D-4, p. 2)

[242] Cette opinion n'est d'aucune façon démontrée par la preuve. Le témoignage de la mère est somme toute apparue crédible et a permis de nuancer certaines interprétations. Elle s'est présentée comme une femme soucieuse du bien-être de ses enfants. Elle a cherché des réponses, s'est soumise aux différents examens, a cherché à obtenir de l'aide.

[243] En ce qui a trait au père, la Cour ne met pas en doute sa volonté de protéger l'enfant mais on a pu aussi percevoir dans son témoignage une certaine rancœur à l'égard de la mère. Devant de telles allégations au sujet de sa fille, on peut comprendre son désarroi d'autant que ce conjoint, autrefois ami est la personne suspectée.

[244] Qu'en est-il maintenant du témoignage de monsieur [redacted] et du résultat du test du polygraphe?

[245] Bien que la qualité d'expert de monsieur Jacques Landry ait été reconnue aux fins de la mise en opération de l'appareil et de l'analyse des résultats, la Cour n'accorde pas de valeur probante au résultat de ce test.

[246] À ce sujet, la Cour fait siens les propos de madame la juge Nancy Moreau¹⁴ qui a eu à se prononcer dans une situation où le même expert, soit monsieur Landry, avait témoigné à la fois sur le résultat de l'analyse du test, mais aussi sur son entrevue avec la personne soumise au test du polygraphe.

[247] Madame la juge Moreau n'accordait pas de valeur probante au résultat de cette analyse pour les motifs suivants:

«[185] Que monsieur Jacques Landry, expert technicien en opération du polygraphe n'est ni médecin, ni biologiste et qu'aucune preuve médicale n'a été présentée afin d'établir quelles sont les réactions physiologiques d'une personne qui ment. Certes, il a utilisé un appareil reconnu, il a expliqué certains symptômes connus mais cela est insuffisant. Le Tribunal ne peut accorder la force probante désirée».

[248] Toutefois, le témoignage de celui-ci eu égard à l'entrevue qu'il a réalisé avec monsieur [redacted] est pris en compte, compte tenu de l'expérience de monsieur Landry en matière de techniques d'entrevues. Il s'agit là d'un élément qui permet à la Cour d'apprécier la crédibilité et la fiabilité du témoignage de monsieur [redacted].

[249] La Cour retient du témoignage de monsieur Landry que lors de l'entrevue, monsieur [redacted] s'est montré très préoccupé par la situation. Il a fourni sa pleine collaboration, n'a pas cherché de moyen d'évitement. Il a abordé de front les sujets délicats et a dévoilé sa sexualité sans restriction.

¹⁴ Protection de la jeunesse – 053831, 2008 QCCO 13384